

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL autorisant à titre exceptionnel l'ouverture de débits de boissons temporaires lors de manifestations publiques FÊTE DU VILLAGE les 5 et 6 Septembre 2025

N° D 57/2025

Le Maire de la Commune de Cadalen (Tarn),

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;
- **Vu** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3334-2, L. 3342-1 et L. 3342-3 relatifs aux débits de boissons temporaires et à l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 07 Juin 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
- **Vu** la demande formulée par Monsieur BLANC Séverin, Président de l'Association « Les Amis de la Fête et de la Culture de Cadalen » sollicitant un débit de boissons des groupes 1 et 3 « Place Pierre Barthé » à CADALEN à l'occasion de la fête du village qui se déroulera les 5 et 6 septembre 2025,
- Considérant que des travaux en cours au centre du village rendent impossible l'organisation habituelle de la Fête du village,
- Considérant qu'il y a lieu d'autoriser à titre exceptionnel l'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans le cadre des festivités organisées au stade de Cadalen ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'Association les « Amis de la Fête et de la Culture de CADALEN » représentée par Monsieur Séverin BLANC, Président, est autorisée à ouvrir à titre exceptionnel, au stade Jean Raufast sis 697 route de Réalmont, à CADALEN, un débit de boissons temporaire, **les 5 et 6 septembre 2025**.

Article 2 : Par dérogation municipale, cette autorisation est accordée selon les horaires suivants :

- **Le Vendredi 5 Septembre 2025 de 16h00 jusqu'au Samedi 06 Septembre 2025 à 3h00,**
- **Le Samedi 06 Septembre 2025 de 11h00 jusqu'au Dimanche 07 Septembre 2025, 3h00,**

Article 3 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- **Boissons du groupe 1** : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comprenant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat)
- **Boissons du groupe 3** : vin, bière, cidre, poiré (sans limitation du degré volumique d'alcool) hydromel, crème de cassis, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vins doux naturels ne titrant pas plus de 15° d'alcool (mousseux, champagne), muscat d'appellation d'origine contrôlée, jus de fruits ou de légumes fermentés de 1,2° à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

Article 4 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcools aux mineurs de moins de 18 ans. CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3342-1, L. 3342-3

Article 5 : La présente autorisation s'inscrit dans la limite de **cinq autorisations par an et par association**, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07 dans les deux mois à compter de sa notification. " le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Mairie de CADALEN, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAILLAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Séverin BLANC, Président de l'Association « Les Amis de la Fête et de la Culture de Cadalen ».

Fait à Cadalen, Le 2 septembre 2025,

Le Maire
Sébastien BRAYLÉ



Mis en ligne le : ...03/09/25